

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2003, c. 8 et 16)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2004-2005, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2004-2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3; 2003, c. 16)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2004-2005 sont celles fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2003-008 du ministre des Ressources naturelles en date du 24 mars 2003.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE I

(a.1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe progressive d'ensemencement	X ³	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X ³	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Dégagement mécanique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X

Groupes de production prioritaire

Traitements sylvicoles

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X							X		
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin													X ²	
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.

3. Sauf le pin gris.

ANNEXE II

(a. 2, 3, 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT
DES DROITS
ANNÉE FINANCIÈRE 2004-2005****PRÉPARATION DE TERRAIN****Scarifiage**

Chaînes d'ancre	120 \$/ha
Barils et chaînes	340 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	270 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	215 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	155 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	210 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	425 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (1)	465 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées et des groupes d'arbres	715 \$/ha
Dans des parquets	620 \$/ha
Dans des coupes de régénération	545 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	245 \$/ha
2 hersages	435 \$/ha
Herse 36 pouces	535 \$/ha
Létourneau	375 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 315 \$/ha
--	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	480 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	490 \$/ha
Abatteuse groupeuse	385 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	405 \$/ha
Pelle hydraulique	405 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	205 \$/ha

Brûlage dirigé à plat 420 \$/ha**DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)**

Zone boréale	730 \$/ha
Zone tempérée nordique	820 \$/ha

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare = $442,87 \times \ln(ti/ha) - 3 423,42$

ln : logarithme en base *e*

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre
ha : hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants,
de bouleau à papier, de peuplements
mélangés à dominance de feuillus
tolérants et productions prioritaires
constituées d'associations de pins
et de bouleaux 875 \$/ha

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)

Résineux et mélangés à dominance résineuse

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever
= $242,66 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever
= $242,66 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$

Mélangés à feuillus tolérants
et intolérants (3) 600 \$/ha

Mélangés à feuillus tolérants
– production prioritaire de résineux
et de bouleaux avec sapin 385 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants (3) 325 \$/ha

DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,65 \$/m ou m³

Milieu boisé (sans abattage préalable) 1,85 \$/m ou m³

Milieu boisé (avec abattage préalable) 2,10 \$/m ou m³

FERTILISATION

Résineux 385 \$/ha

**REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 245 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 390 \$/1 000 plants

Peupliers hybrides 600 \$/1 000 plants

Réceptifs		ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (2)	
67-50	200 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	385 \$/ha
45-110 ou boutures	210 \$/1 000 plants	COUPE D'AMÉLIORATION (2)	
25-200	295 \$/1 000 plants	Thuyas	310 \$/ha
45-340 et 25-350-A	340 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE (2)	
Sans préparation de terrain		Feuillus tolérants	325 \$/ha
Racines nues		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	260 \$/1 000 plants	Thuyas	310 \$/ha
Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (2)	
Réceptifs		Feuillus tolérants	325 \$/ha
67-50	215 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
45-110 ou boutures	225 \$/1 000 plants	Thuyas	310 \$/ha
25-200	310 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (2)	
45-340 et 25-350-A	355 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Résineux	550 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2)	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	325 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT (2)	
Feuillus tolérants et intolérants	325 \$/ha	Feuillus tolérants	325 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2)	225 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
PLANTATION (1)		Mélangés avec feuillus tolérants et pins	325 \$/ha
Avec préparation de terrain		COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (2)	
Racines nues		Feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	225 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de fortes dimensions	365 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (2)	
Peupliers hybrides	575 \$/1 000 plançons	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Réceptifs		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
67-50	180 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	305 \$/ha
45-110 ou boutures	190 \$/1 000 plants	COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
25-200	275 \$/1 000 plants	COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
45-340 et 25-350-A	315 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Sans préparation de terrain		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Racines nues		COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	305 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants	COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants	COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
Réceptifs		Feuillus tolérants	325 \$/ha
67-50	195 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
45-110 ou boutures	205 \$/1 000 plants	ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	540 \$/1 000 plants
25-200	290 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	325 \$/ha
45-340 et 25-350-A	330 \$/1 000 plants		

COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC
ASSAINISSEMENT (2)

Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha

ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	40 \$/ha
Terrestre	145 \$/ha
Mini-serres	320 \$/1 000 microsites ensemencés

COUPE DE JARDINAGE
ACÉRICO-FORESTIER (2)

390 \$/ha

COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION
DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)

Zones inaccessibles	155 \$/ha
Zones accessibles	55 \$/ha

ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE

430 \$/ha

(1) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(3) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(4) Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 192-2002 du 27 février 2002, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

41980

Avis

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et divulgation de certaines informations

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à supprimer l'obligation, pour les employeurs de l'industrie du vêtement qui étaient auparavant régis par décret, de transmettre des rapports mensuels à la Commission des normes du travail.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Guy Lemieux, Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél. : (418) 525-1946, télécopieur : (418) 643-8467.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél. : (418) 525-1946, télécopieur : (418) 643-8467.

*La présidente-directrice générale
de la Commission des normes du travail,*
FRANCINE MARTEL-VAILLANCOURT